

Avenant n° 4 du 26 janvier 2023
à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29
janvier 2021
(IDCC 3238)

Salaires minima conventionnels de branche oetam 2023

Entre d'une part,

- l'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue
d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263,
rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application de l’accord

Le présent accord est conclu dans le champ d’application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Modification de l’accord relatif aux salaires et primes des OETAM

L’accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l’article 2 est arrêtée comme suit à **compter du 1^{er} février 2023** :

Positionnements		Coefficients	SMMC au 1 ^{er} février 2023
Niv I	Échelon 1	125	1 734 €
Niv I	Échelon 2	130	1 740 €
Niv I	Échelon 3	135	1 746 €
Niv II	Échelon 1	140	1 762 €
Niv II	Échelon 2	150	1 782 €
Niv II	Échelon 3	160	1 809 €
Niv III	Échelon 1	170	1 842 €
Niv III	Échelon 2	185	1 876 €
Niv III	Échelon 3	195	1 911 €
Niv IV	Échelon 1	215	2 062 €
Niv IV	Échelon 2	235	2 215 €
Niv IV	Échelon 3	260	2 383 €
Niv V	Échelon 1	285	2 577 €
Niv V	Échelon 2	315	2 819 €
Niv V	Échelon 3	350	3 095 €

Le montant de la garantie annuelle de rémunération visée à l’article 3.2 est revalorisé comme suit :

- **21 433 €** pour l’année 2023.

Article 3 – Procédure de dépôt et d’extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d’extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d’extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l’objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Date d’application et durée de l’accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} février 2023 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.

Article 5 – Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau en 2023 en cas d’évolution significative des indices économiques, en particulier du SMIC et de l’inflation.

Les délégations patronales

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT